

CONTRAT DE MISSION

ENTRE :

La société **[à compléter]**, adressée **[à compléter]**, au capital de **[à compléter]**€, immatriculée au RCS de **[à compléter]** sous le numéro **[à compléter]**, dont le siège social est **[à compléter]**, inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables sous le numéro **[à compléter]**, *[inscrite au Tableau de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes sous le numéro **[à compléter]**]* représentée par **[à compléter]**

Ci-après dénommée « *La Société* »

ET :

[à compléter], né le **[à compléter]**, demeurant **[à compléter]**, inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables sous le numéro **[à compléter]**, et exerçant son activité de façon libérale, inscrit à l'URSSAF sous le numéro **[à compléter]**

Ci-après dénommée « *Le Prestataire* »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Société et le Prestataire sont convenus d'établir un contrat de mission au titre duquel le Prestataire exercera, pour le compte de la Société, des prestations d'expertise comptable, en application de l'article 162 du Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable et de l'article 16 du Code de déontologie des Commissaires aux Comptes, selon les modalités exposées ci-après.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le prestataire s'engage à la demande de la Société à exécuter les prestations suivantes :

-
-
-

[préciser le périmètre de la mission pour chaque mission : soit en termes d'horaires pour une mission régulière : mi-temps, x heures/semaine, soit description d'une mission déterminée au regard d'un dossier ou d'une fonction en particulier]

La Société présentera le Prestataire à ses clients comme un collaborateur indépendant, étant précisé que la Société restera responsable vis-à-vis du Client, et restera son interlocuteur de référence.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de **[à compléter]**. Il ne se renouvellera pas par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société met à la disposition du Prestataire des moyens matériels lui permettant d'exercer son activité pour la Société dans des conditions compatibles avec le Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable (décret n°2012-432 du 30 mars 2012) et le Code de Déontologie des Commissaires aux Comptes.

[détailler éventuellement la mise à disposition d'un bureau et/ou d'un ordinateur, ou si, au contraire, le Prestataire exerce son activité depuis son propre bureau : il devra alors certifier qu'il dispose des moyens matériels lui permettant d'exercer son activité, en accord avec le Code de Déontologie]

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire organise son activité de façon à consacrer le temps nécessaire au traitement des dossiers qui lui sont confiés par la Société, en veillant à y apporter toute l'expertise professionnelle dont il dispose.

Le Prestataire s'engage à respecter l'ensemble des obligations professionnelles et déontologiques relatives à l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes. Notamment le Prestataire ne pourra, dans le cadre de ses autres activités, assister une autre société ayant des intérêts contraires à ceux de la Société. Le Prestataire sera tenu, au-delà du secret professionnel, à un devoir de discrétion.

Le Prestataire s'engage à communiquer à la Société de manière régulière les éléments du dossier client et à respecter l'ensemble des délais comptables, sociaux et fiscaux pour chaque dossier qui lui sera confié.

Le Prestataire s'engage à être à jour de ses obligations vis-à-vis de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 5 : INDEPENDANCE

La Société ne peut demander au Prestataire l'accomplissement d'une mission que cette dernière considérerait comme susceptible de porter atteinte à son indépendance. Le Prestataire se doit d'être libre de tout lien extérieur d'ordre personnel, professionnel ou financier, conformément aux dispositions de l'article 146 du Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable et de l'article 5 du Code de Déontologie des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 6 : REMUNERATION

La Société verse au Prestataire une rétrocession d'honoraires de **[à compléter]** € HT¹ **[par mois/par mission, selon le périmètre de l'intervention]**. Le montant de cette rétrocession pourra être révisé une fois par an **[uniquement pour les missions régulières]**.

La Société rembourse au Prestataire, sur justificatifs, les frais professionnels qu'il a exposés dans le cadre de l'exécution des missions qui lui ont été confiées par la Société.

ARTICLE 7 : REMUNERATION DU PRESTATAIRE

Cette rémunération doit être conforme au Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable et au Code de déontologie des commissaires aux comptes.

Ce tarif sera révisable conformément à l'accord des parties.

Les honoraires sont payés à leur date d'échéance ; en cas de paiement anticipé, aucun escompte n'est accordé ; en cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ; sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux d'intérêt de ces pénalités inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, le taux d'intérêt sera égal à celui appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros est également exigible de plein droit en cas de retard de paiement. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire peut être réclamée sur justificatifs.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

La rupture du contrat ne peut intervenir que dans le respect des principes posés par le Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable et le Code de Déontologie des Commissaires aux Comptes.

Sauf accord plus favorable entre les parties au moment de la rupture, le délai de prévenance de rupture du contrat est de huit jours pendant les deux premiers mois d'exercice, de quinze jours entre deux et quatre mois d'exercice et d'au moins deux mois au-delà de quatre mois de contrat. Ces délais sont doublés au-delà de cinq ans de collaboration. Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave et flagrant aux règles professionnelles.

ARTICLE 9 : ARBITRAGE

En cas de différend entre les parties quant à l'exécution du contrat de mission, celles-ci s'en remettent à l'arbitrage du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont relève le professionnel plaignant.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Le prestataire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des travaux définis à l'article 1.

ARTICLE 11: MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit et dûment signé par les parties.

ARTICLE 12 : LOYAUTE

Les contractants doivent s'interdire toute pratique de concurrence déloyale ou de détournement de clientèle.

Sauf accord express et préalable, le Prestataire ne peut accepter les missions qui pourraient lui être confiées à titre personnel par les clients de la Société, pendant la durée d'exécution du contrat et dans un délai de deux années après la fin de celle-ci.

Fait à _____, le _____

En __ exemplaires originaux

La Société représentée par

Le Prestataire

¹ Si le Prestataire est soumis à TVA